



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AGC
FRANCE SAS de respecter les dispositions des
articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du
25 juillet 2017 concernant son établissement situé à
BOUSSOIS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2017 imposant à la société AGC de remettre :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire des compléments à l'étude de dangers référencée S310460 version n°1 de janvier 2013 ;
- dans un délai de 5 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire une étude technico-économique de réduction du risque.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 septembre 2019 à la société AGC France SAS pour la poursuite d'exploitation d'une verrerie située à Boussois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Une étude de réduction des risques a été présentée mais celle-ci n'est pas finalisée et elle ne répond que partiellement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2017 ;
- Les compléments à l'étude de dangers demandés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2017 n'ont pas été transmis.

Considérant que le délai pour la remise de ces compléments et de cette étude est aujourd'hui échu ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2017 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGC à Bousois de respecter les prescriptions des dispositions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

La société AGC dont le siège social est situé 100 rue Léon Gambetta – 59168 BOUSSOIS, exploitant une verrerie sur le territoire de la commune de BOUSSOIS est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2017 à l'exclusion des prescriptions relatives aux installations de stockage de fioul et de la réalisation de la mise à jour de la grille de présentation des accidents potentiels en terme de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOUSSOIS,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

13 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

